

sur que les dispositions nécessaires sont prises pour leur participation effective, y compris les dispositions financières requises;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies intéressés.

2421^e séance plénière
28 novembre 1975

3413 (XXX). Admission de la République du Surinam à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} décembre 1975, recommandant l'admission de la République du Surinam à l'Organisation des Nations Unies²⁵,

Ayant examiné la demande d'admission de la République du Surinam²⁶,

Décide d'admettre la République du Surinam à l'Organisation des Nations Unies.

2428^e séance plénière
4 décembre 1975

3414 (XXX). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les principes du droit international qui interdisent l'occupation ou l'acquisition d'un territoire par la force et selon lesquels toute occupation militaire, pour temporaire qu'elle soit, ou toute annexion par la force d'un territoire, ou d'une partie de ce territoire, est un acte d'agression,

Gravement préoccupée par la poursuite de l'occupation israélienne de territoires arabes et par le refus persistant d'Israël de reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier celles qui concernent les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et son droit de participer à tous les efforts de paix,

Convaincue qu'il est essentiel de réunir à nouveau rapidement la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties en cause, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, pour parvenir à un règlement juste et durable dans la région,

Convaincue que la situation actuelle au Moyen-Orient continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales, et que des mesures doivent être prises d'urgence pour faire en sorte qu'Israël respecte pleinement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Palestine et celle du Moyen-Orient,

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10413.

²⁶ A/10388-S/11884. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

Reconnaissant que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution globale élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui prenne en considération tous les aspects du conflit au Moyen-Orient, y compris, en particulier, la jouissance par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables ainsi que l'évacuation totale de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967,

1. *Réaffirme* que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que par conséquent tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués;

2. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires arabes, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions réitérées de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* tous les Etats de cesser de fournir toute aide militaire ou économique à Israël tant qu'il continuera à occuper des territoires arabes et à refuser de reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien;

4. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre, dans l'exercice des responsabilités que lui assigne la Charte, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer rapidement, suivant un calendrier approprié, toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité visant à l'établissement d'une paix juste et durable dans la région grâce à un règlement global, élaboré avec la participation de toutes les parties en cause, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, qui garantisse l'évacuation totale par Israël de tous les territoires arabes occupés ainsi que la pleine reconnaissance des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et la jouissance de ces droits;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir informées toutes les parties en cause y compris les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, ainsi que de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2429^e séance plénière
5 décembre 1975

3481 (XXX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁷,

Ayant examiné, à l'occasion du quinzième anniversaire de son adoption, l'application de l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, dans laquelle l'Assemblée a affirmé que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constituait un déni des droits fondamentaux de l'homme et était contraire à la Charte des Nations Unies,

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1).

Sachant que les principes consacrés dans la Déclaration ont continué de constituer une importante source d'encouragement et d'inspiration pour les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la Déclaration, certains territoires sont parvenus à l'autonomie et à l'indépendance et qu'un grand nombre d'entre eux ont été admis depuis aux organismes des Nations Unies, et se félicitant de l'évolution positive vers la pleine autonomie interne et l'indépendance dans les territoires coloniaux restants,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continuent de se livrer le Gouvernement sud-africain en Namibie, par suite de son occupation illégale persistante du territoire international, et le régime illégal de la minorité raciste au Zimbabwe,

Profondément consciente de la nécessité pressante de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à l'élimination rapide et complète des derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie et le Zimbabwe, où des millions d'Africains demeurent asservis sous le règne oppressif des régimes minoritaires racistes,

Réprouvant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, continuent à collaborer avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, perpétuant ainsi leur domination sur les peuples des territoires intéressés,

Notant que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont créé des conditions favorables à l'élimination complète du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* en Afrique australe,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résultats constructifs obtenus à la suite des missions de visite qu'il a envoyées,

Notant avec satisfaction la coopération accrue et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continuent à être disposés à recevoir des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent, et déplorant profondément l'attitude négative des puissances administrantes qui, malgré les appels répétés que leur ont adressés l'Assemblée générale et le Comité spécial, persistent à refuser de coopérer avec ce dernier dans l'exercice du mandat que lui a confié l'Assemblée,

Réaffirmant sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires coloniaux sera obtenue au plus vite par l'application fidèle et intégrale de la Déclaration,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes

les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendant des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Déclare* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid* et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux, ainsi que les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

3. *Affirme* qu'elle est résolue à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1975²⁷, y compris le programme de travail envisagé pour 1976²⁸;

5. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial concernant l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

7. *Condamne* l'afflux persistant d'immigrants étrangers dans les territoires coloniaux d'Afrique australe, l'expulsion et le déplacement d'habitants autochtones de ces territoires, ainsi que l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration dans ces territoires;

8. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir ou de continuer à s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas rendu aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

9. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

²⁸ *Ibid.*, chap. I, par. 172 à 183.

10. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et pour utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements bilatéraux aussi bien que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3482 (XXX). Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation²⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 3329 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1974,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Ayant présent à l'esprit le rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation,

Exprimant sa satisfaction au Comité spécial pour les efforts constants qu'il déploie dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et, en particulier :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat et du groupe d'information sur la décolonisation créé en application de la résolution 3164 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973 et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études du Service de l'information et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

²⁹ *Ibid.*, chap. III.